

VU l'article 47 de cette loi, qui énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans ;

VU l'article 48 de cette loi, qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

VU qu'un comité de placement est constitué pour conseiller le Curateur public aux mêmes fins en vertu de l'article 46 de cette loi ;

VU que la rémunération et les autres conditions relatives aux fonctions des membres du comité de placement conseillant le Curateur public ont déjà été déterminées par arrêtés du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration les 30 mai 2003 et 8 septembre 2004 ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Revenu arrête ce qui suit :

Nomme monsieur Pierre Comtois, président-directeur général à Optimum gestion de placements inc. et monsieur Michel Toupin, gestionnaire principal à la Caisse de retraite de l'Université Laval, membres de ce comité de placement pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 mai 2006 ;

Nomme monsieur Gilles P. Grenier, gestionnaire financier, administrateur indépendant de régimes de retraite et conseiller en management, membre de ce comité de placement pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 8 septembre 2007.

Québec, le 28 mars 2006

*Le ministre du Revenu,*  
LAWRENCE S. BERGMAN

46099

## A.M., 2006

### Arrêté numéro AM 0012-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 mars 2006

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 18 octobre 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005, dans diverses municipalités du Québec ;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-sept autres municipalités ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire d'application ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Gaspé, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues le 16 octobre 2005 sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 18 octobre 2005 relativement aux pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre la Ville de Gaspé, située dans la circonscription électorale de Gaspé.

Québec, le 30 mars 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

46100